



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

## GESTION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

### VERIFICATION FINANCIERE

Exercices 2017 et 2018 (1<sup>er</sup> Semestre)

# **GESTION DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices 2017 et 2018 (1<sup>er</sup> Semestre)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANICT</b>	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CDQ</b>	Comité de Développement du Quartier
<b>CMLN</b>	Comité Militaire de Libération Nationale
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DNCT</b>	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
<b>DNDC</b>	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
<b>INTOSAI</b>	International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
<b>MATCL</b>	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>PV</b>	Procès-verbaux
<b>RGPH</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>SG</b>	Secrétariat Général



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général : .....	3
Présentation de la Mairie de la Commune II du District de Bamako : ..	4
Objet de la vérification : .....	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>6</b>
<b>IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :</b> .....	<b>6</b>
La Mairie ne tient pas de registre de demande de parcelles de terrain. ....	6
La Mairie a accepté un don en l'absence de délibération du Conseil communal. ....	6
La Mairie a procédé au recrutement d'agents en l'absence de délibération du Conseil communal. ....	7
La Mairie a disposé des Titres Fonciers de l'État sans affectation ni cession préalable de celui-ci. ....	7
La Mairie ne prévoit pas dans ses contrats les clauses de pénalités de retard. ....	9
La Mairie a procédé à des réceptions irrégulières. ....	10
La Mairie ne tient pas une comptabilité-matières régulière. ....	10
<b>Recommandations :</b> .....	<b>11</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>12</b>
Le Maire n'a pas justifié l'utilisation d'un don en numéraire de l'Ambassade de Chine. ....	12
Le Représentant du Bureau Spécialisé des Domaines n'a pas recouvré des droits dus à l'Etat. ....	13
Le Maire n'a pas utilisé la subvention de l'ANICT conformément à son objet. ....	14
Le Maire a procédé au fractionnement des dépenses. ....	14
Le Maire a ordonné le paiement de salaires des agents irrégulièrement recrutés. ....	15
Le Chef Section Recouvrement n'a pas recouvré la totalité des loyers des magasins. ....	15
Les Régisseurs des Centres secondaires d'état civil n'ont pas reversé l'intégralité des recettes. ....	16

<b>DENONCIATION DE FAITS PAR</b>	
<b>LE VERIFICATEUR GENERAL : .....</b>	<b>19</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>20</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>21</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°015/2018/BVG du 03 octobre 2018, modifiés par les Pouvoirs n°001/2019/BVG du 17 janvier 2019 et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Mairie de la Commune II du District de Bamako au cours des exercices 2017 et 2018 (1<sup>er</sup> semestre).

## PERTINENCE :

La Mairie de la Commune II du District de Bamako est au cœur de la gouvernance administrative et financière ainsi que des actions de développement de la Commune. Elle a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt communal. Ainsi, avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'État, elle administre, entre autres, le processus de lotissement, de régularisation et d'attribution des parcelles de terrain, les questions d'éducation, de santé, de l'hydraulique, l'assainissement et le maintien d'ordre dans la Commune.

Pour assurer son fonctionnement et faire face à ses missions, la Mairie de la Commune II reçoit annuellement des dotations budgétaires de l'État et des subventions des partenaires techniques et financiers. Elle recouvre également des taxes communales et des redevances.

Connaissant de plus en plus leurs droits et obligations, les citoyens sont davantage regardant sur une gestion saine des affaires communales. Ils exigent de leurs mandants une meilleure gouvernance et une transparence accrue dans la gestion domaniale et l'utilisation judicieuse et rationnelle des impôts et taxes qu'ils payent.

C'est ainsi qu'un citoyen de la Commune II a saisi le Vérificateur Général afin qu'il lève une mission de vérification en vue de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion effectuées par la Mairie de sa Commune.

En effet, Il ressort des allégations du dénonciateur et des pièces versées au dossier que des taxes municipales et des dons d'un partenaire financier seraient détournés. Des parcelles de terrain seraient également irrégulièrement attribuées.

En outre, le montant total des dépenses effectuées par la Mairie de la Commune II du District de Bamako en 2017 s'élève à 2,399 milliards de FCFA. De plus, elle n'a pas encore fait l'objet de vérification du Vérificateur Général.

Aussi, dans sa vision stratégique pour son mandat, le Vérificateur Général a accordé une place importante à l'amélioration de la gouvernance administrative et financière et à la performance des Collectivités Territoriales. Cette vision cadre harmonieusement avec les réformes de décentralisation en cours dans notre pays.



Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Mairie de la Commune II du District de Bamako.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La Loi n°66-9 AN-RM du 2 mars 1966, fixe le Code municipal en République du Mali. Toutes les Communes constituées sous la colonisation (Communes mixtes, Communes de moyen exercice et Communes de plein exercice) ont désormais un statut commun. Un Conseil municipal élu désigne en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la Commune, donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure. Il peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
2. L'Ordonnance n°77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant organisation du territoire malien disposait que le territoire de la République du Mali comprend : les Régions, les Cercles, les Arrondissements, les Communes, les villages, les fractions nomades et le District de Bamako. La Région, le Cercle et l'Arrondissement sont des circonscriptions administratives déconcentrées, alors que la Commune est à la fois une circonscription administrative de l'État et une Collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
3. L'article 97 de la Constitution de 1992 dispose : « les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi ».
4. L'article 98 de la même Constitution précise : « les Collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi ». Il s'agit de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant code des Collectivités Territoriales qui a été remplacée par la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales.
5. C'est donc sous la Troisième République que la décentralisation a revêtu un aspect plus profond qui s'attache aux idéaux de paix, de démocratie et de développement dont était porteuse la Révolution de mars 1991. La mise en œuvre de cette réforme majeure, amorcée en 1993, est devenue effective en 1999 avec la mise en place de 761 Collectivités Territoriales sur l'ensemble du territoire dont 703 Communes, 49 Cercles, 08 Régions et le District de Bamako.
6. Après plus de deux décennies de mise en œuvre, le processus de décentralisation a enregistré des acquis importants, notamment dans les domaines de la fourniture des services de base (éducation, santé, eau potable, équipements marchands, etc.). Cependant il est important de reconnaître que certaines difficultés de nature diverses persistent. En effet, la politique de décentralisation, comme l'ensemble des réformes en cours, a été affectée par la crise de 2012 qu'a connue le Mali. Ainsi, les Etats Généraux sur la décentralisation se sont tenus du 21 au 23 octobre 2013, pour faire la revue des orientations et des modalités de mise en œuvre du processus de décentralisation à court, moyen et long terme et ainsi proposer des orientations permettant de faire évoluer l'organisation institutionnelle de l'État et de la gouvernance afin d'être en mesure de gérer les diversités humaines et territoriales qui caractérisent le Mali.

7. Le consensus politique pour une « décentralisation renforcée », dégagé par les Etats Généraux de la Décentralisation, met la régionalisation au centre de la décentralisation et du développement institutionnel au Mali. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), couvrant la période 2015-2024, est fondé sur les conclusions de l'évaluation de sa 1<sup>ère</sup> phase (2005-2014). Ce nouveau DCPND traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation.
8. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources financières et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes d'administration et de gestion des affaires locales.

### **Présentation de la Mairie de la Commune II du District de Bamako :**

9. La Commune II, à l'instar des autres Communes du District de Bamako a été créée par l'Ordonnance n°78-34 CMLN du 18 Août 1978 déterminant les limites des communes du District de Bamako. L'organisation administrative de la Commune II répond aux exigences des textes de la décentralisation pour une meilleure gouvernance, d'implication et de participation des populations à la vie de la Collectivité. Ainsi l'administration de la Commune II repose sur :

- un organe délibérant : le Conseil communal composé de 41 Conseillers élus ; et
- un organe exécutif : le Bureau communal.

Le Bureau communal est dirigé par le Maire qui est l'Ordonnateur principal des crédits de la Mairie. Il est assisté de 5 adjoints :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Chargé des affaires économiques et financières ;
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Chargé des affaires domaniales et foncières ;
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Chargé du cadre de vie, voirie ;
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Chargé de l'état civil et du recensement ;
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : Chargé des affaires éducatives, de santé, des affaires sociales, des arts et de la culture et des questions sportives.

En outre, il existe un Secrétariat Général et des Services techniques et d'appui ainsi que 14 Commissions de travail pour assurer le fonctionnement de la Mairie de la Commune II.

10. Selon les dispositions de l'article 22 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 et de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités Territoriales, le Conseil communal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. « Ainsi, il délibère, entre autres, sur : le schéma d'Aménagement du Territoire communal, en cohérence avec celui du cercle ; les plans et programmes de développement économique, social et culturel ; la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant : l'enseignement préscolaire, fondamental, l'éducation non formelle et l'apprentissage ; la formation professionnelle ; la santé ; les

infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ; [...] l'hydraulique rurale et urbaine ; les foires et les marchés ; le sport, les arts et la culture ; la gestion du domaine d'intérêt communal, [...] la lutte contre les pollutions et les nuisances ; les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ; la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ; la création et le mode de gestion des services publics communaux ; la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ; l'institution des redevances ; l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ; les budgets et le compte administratif ; les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ; les emprunts, les garanties d'emprunt ou avals ; l'octroi de subvention ; les prises de participation ; les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres Collectivités Territoriales maliennes ou étrangères ; les modalités de gestion du personnel ; le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail et la réglementation en matière de police administrative ».

11. Le Conseil communal de la Commune II se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire ou à la demande d'un tiers (1/3) des Conseillers ou de l'autorité de tutelle (cf. art 28 du code des Collectivités Territoriales).
12. Au cours de la période sous revue, les ressources totales de la Mairie de la Commune II se sont établies à 2 411 780 258 FCFA dont 672 537 104 FCFA de recettes propres. Ainsi, plus de 70% des ressources sont constituées de subvention d'État destinée au paiement de salaires des fonctionnaires de la Collectivité.

**Objet de la vérification :**

13. La présente vérification financière de la gestion de la Mairie de la Commune II du District de Bamako a pour objet l'examen des opérations de recettes, de dépenses, d'attribution des parcelles de terrain et de recrutements d'agents.
14. Elle couvre les exercices 2017 et 2018 (1<sup>er</sup> semestre).
15. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » du présent rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives révèlent des dysfonctionnements du contrôle interne et elles se présentent comme suit.

#### **La Mairie ne tient pas de registre de demande de parcelles de terrain.**

16. L'article 4 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « l'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, tenu par le représentant du bureau spécialisé des domaines, le cas échéant, par l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions ou le bureau spécialisé ne dispose pas de représentant, et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et date d'enregistrement de la demande ;
- les noms, prénom, adresse du requérant ;
- les mentions obligatoires de la Concession Urbaine d'Habitation ».

17. Afin de s'assurer de l'existence de registre de demande de parcelles de terrain, la mission s'est entretenue avec le représentant du bureau spécialisé des domaines. Elle a en outre adressé une correspondance au Maire demandant de lui transmettre ledit registre.

18. La mission a constaté que le bureau spécialisé des domaines de la Mairie ne tient pas de registre de parcelles de terrain conformément aux dispositions des textes en vigueur.

19. La non-teneur dudit registre n'assure pas la transparence dans le traitement des demandes de parcelles de terrain des usagers.

#### **La Mairie a accepté un don en l'absence de délibération du Conseil communal.**

20. L'article 22 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 et de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, dispose : « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi il délibère sur : [...] la gestion du domaine d'intérêt communal, l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs [...] ».

21. L'article 23 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « les délibérations du Conseil deviennent exécutoires dès leur publication. Toutefois, les délibérations sur certaines matières, [...] l'acceptation et le refus des dons, des subventions et legs, [...] ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'Autorité de tutelle ».

22. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a analysé les différents procès-verbaux des délibérations. Elle a en outre adressé une correspondance au Maire pour la confirmation d'un procès-verbal de délibération du Conseil communal mentionnant l'acceptation du don de l'Ambassade de Chine.
23. La mission a constaté que la Mairie a disposé du don de l'Ambassade de Chine destiné à l'achat de poubelles, de matériels informatiques et de la réparation de la pelle chargeuse sans délibération du Conseil communal y relative. A fortiori, l'autorité de tutelle de la Mairie à savoir le Gouverneur du District de Bamako n'a pas été requis pour son approbation.
24. L'acceptation de dons sans délibération préalable du Conseil communal ne favorise pas une gestion transparente de ces ressources.

**La Mairie a procédé au recrutement d'agents en l'absence de délibération du Conseil communal.**

25. L'article 22 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 et de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, dispose : « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi il délibère entre autres sur [...] les modalités de la gestion du personnel [...] »
26. L'article 23 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « les délibérations du Conseil sont exécutoires dès leur publication. Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle : [...] les modalités de gestion du personnel [...] »
27. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a adressé une correspondance au Maire demandant la mise à disposition de la délibération autorisant le recrutement des agents.
28. Elle a constaté que des agents ont été recrutés à la Mairie de la Commune II sans délibération du Conseil communal. En effet, le Maire a recruté en 2017 cinq (5) agents dont trois (3) suivant la Décision n°2017-0165/M.CII-DB en date du 11 août 2017 qui ont été affectés à la Cellule communication et deux (2) agents (collecteurs) suivant la Décision n°2017-/M.CII-DB en date du 11 août 2017. Toutefois, il a fourni une délibération du Conseil communal datant de 2018 relatif au recrutement des agents de la santé, des centres secondaires d'état civil pour justifier le recrutement d'agents effectué 2017.
29. Les recrutements effectués sans l'aval du Conseil communal dénotent d'un manque de transparence dans le processus et entraînent une augmentation non maîtrisée de la masse salariale.

**La Mairie a disposé des Titres Fonciers de l'État sans affectation ni cession préalable de celui-ci.**

30. L'article 2 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « les Collectivités Territoriales disposent de leur domaine privé immobilier toutefois, lorsqu'il s'agit de terrain nu, l'attribution ne peut s'effectuer qu'après approbation



du préfet pour les superficies supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> mais inférieures à 5 000 m<sup>2</sup> ; du haut-commissaire de la région pour les superficies supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieures ou égales à 1 ha ; Ministre de tutelle des Collectivités Territoriales pour les superficies supérieures à 1 ha mais inférieures ou égales à 5 ha ; Conseil des Ministres au-delà de 5 ha ».

31. L'article 34 du Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat dispose : « la cession des terrains du domaine privé de l'Etat à l'intérieur des limites du District de Bamako est autorisée comme suit : s'il s'agit de terrain non mis en valeur : lorsque la superficie du terrain est inférieure ou égale à 2 ha, par Arrêté du Haut-commissaire du District de Bamako ; lorsque la superficie du terrain est supérieure à 2 ha mais inférieure ou égale à 5 ha par Arrêté conjoint des ministres chargés des Domaines et de l'Administration Territoriale ; lorsque la superficie est supérieure à 5 ha par décret pris en Conseil des Ministres [...] ».
32. L'article 33 du Code Domanial et Foncier dispose : « les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres ».
33. L'article 7 du Décret n°05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opération d'urbanisme dispose : « toute opération de lotissement est subordonnée à l'obtention de :
  - l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
  - l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur du District de Bamako ».
34. Afin de s'assurer que l'attribution de parcelles de terrain par le Maire de la Commune intervenue à Niaréla sud-extension respecte les procédures requises en la matière, la mission s'est entretenue avec les responsables de la Mairie, les représentants des Domaines et de l'Urbanisme affectés à la Mairie. La mission a en outre, adressée une correspondance à la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre demandant le statut juridique des Titres Fonciers n°1353 ; n°2659 et n°4000. Celle-ci a confirmé, à travers la lettre n°00751/DDC-DB du 14 décembre 2018, que lesdits titres sont immatriculés au nom de l'Etat.
35. La mission a constaté que le Maire a procédé à l'attribution de 44 parcelles à usage d'habitation dans la zone de Niaréla sud-extension suivant décision n°199/MCII-DB du 10 octobre 2017 et cinq (5) parcelles à usage d'habitation suivant décision n°0071/MCII-DB du 19 février 2018 en Commune II du District de Bamako à titre de régularisation sans avoir obtenu au préalable l'affectation ou la cession de ladite zone par les autorités habilitées de l'Etat. Plus de quatre (4) mois après la première décision d'attribution du Maire de la Commune, le Gouverneur du District de Bamako, Autorité de tutelle, a pris l'Arrêté n°005/GDB-CAB du 16 février 2018 afin de régulariser ladite décision.
36. La mission a également constaté que le Maire a attribué les 44 parcelles sans l'aval du Conseil communal. En effet, aucune délibération ne mentionne l'attribution desdites parcelles.

37. L'attribution de parcelles de terrain par le Maire sans avoir obtenu au préalable les autorisations d'affectation en bonne et due forme expose le patrimoine foncier de l'Etat à des doubles occupations.

**La Mairie ne prévoit pas dans ses contrats les clauses de pénalités de retard.**

38. L'article 99 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public indique :  
« En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, conformément aux dispositions suivantes :

- les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ;
- la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- les empêchements résultant de la force majeure peuvent être invoqués avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la preuve. L'autorité ayant approuvé le marché apprécie la valeur des justifications de la force majeure alléguée et prononce l'exonération totale ou partielle de la pénalité ».

39. L'article 38.4 de la Décision n°10- 0143/ DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions FCFA, précise : « A titre non exhaustif, le contrat de marché simplifié contient obligatoirement les mentions et les dispositions convenues suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions de la présente décision en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques, le bordereau des prix unitaires, le devis estimatif, etc.)
- le montant et la monnaie de paiement ;
- le délai d'exécution du contrat ;
- les conditions et modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et/ou fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;



- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification ».

40. Pour s'assurer de la prise en compte des clauses de pénalités de retard dans les contrats conclus et exécutés par la Mairie, la mission a examiné lesdits contrats.
41. Elle a constaté que les contrats simplifiés établis par la Mairie ne comportent pas de clause de pénalités de retard alors que des retards ont été enregistrés dans l'exécution des travaux et prestations de services.
42. L'absence de clause de pénalités de retard dans les contrats peut favoriser le non-respect des délais contractuels et le non-paiement des pénalités.

#### **La Mairie a procédé à des réceptions irrégulières.**

43. L'article 54 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions FCFA, indique : « la réception a lieu lorsque le titulaire du marché a livré les fournitures ou achevé d'exécuter les travaux et prestations prévus au contrat de marché ou au bon de commande. Elle consacre le transfert de propriété à la Collectivité Territoriale de l'objet du marché. Pour les marchés de travaux et de fourniture passés par appel d'offres ouvert ou consultation restreinte, l'ordonnateur de la Collectivité crée par décision une commission de réception dont il assure la présidence. Sont obligatoirement membres de la commission de réception : des représentants des populations bénéficiaires ; un agent du service bénéficiaire ou un agent des services techniques du secteur concerné par les travaux, fournitures, et prestations, objets du marché ».
44. Afin de s'assurer que les attestations de service fait et les PV de réception ont été signés par les bénéficiaires, la mission a examiné les pièces justificatives des contrats simplifiés.
45. Elle a constaté que des attestations de service fait n'ont pas été signées par les services bénéficiaires mais par des responsables de la Mairie.
46. La non-signature des PV ou des attestations de service fait par les services bénéficiaires crée un doute sur la réalité des réceptions et de l'effectivité des services rendus.

#### **La Mairie ne tient pas une comptabilité-matières régulière.**

47. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « la comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des Collectivités Territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique ».

48. L'article 20 du même décret dispose : « les documents de la comptabilité-matières sont : les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel, les documents qui ordonnent et justifient les mouvements et les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion [...] ».
49. L'article 34 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « le matériel appartenant à l'État, aux Collectivités et aux Organismes personnalisés doivent faire l'objet de codification. Cette codification est faite sur la base de la fiche de codification du matériel (modèle12) ».
50. La mission a procédé à des entrevues et des revues documentaires pour s'assurer que la Mairie de la Commune II tient l'ensemble des documents de la comptabilité - matières.
51. Elle a constaté que la Mairie de la Commune II ne tient pas des documents de la comptabilité – matières notamment : le livre journal des matières, les ordres de mouvement, les bordereaux d'affectation de matériel. De même, la mission a constaté que les biens matériels ne sont pas codifiés.
52. La non - tenue de l'ensemble des documents de la comptabilité – matières ne peut garantir un suivi régulier et efficace des biens de la Mairie.

## **Recommandations :**

### **Le Maire de la Commune II du District de Bamako doit :**

- tenir le registre de demande de parcelles de terrain ;
- soumettre à la délibération du Conseil communal l'acceptation des dons et legs ;
- soumettre à la délibération du Conseil communal les recrutements d'agents ;
- disposer préalablement des Titres Fonciers de l'Etat avant de procéder à toute attribution de parcelles de terrain ;
- prévoir dans les contrats simplifiés des dispositions sur les pénalités de retards de livraison ;
- faire signer les attestations de service fait et les PV de réception par les services bénéficiaires ;
- tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 153 644 462 FCFA. Elles se présentent comme suit :

### **Le Maire n'a pas justifié l'utilisation d'un don en numéraire de l'Ambassade de Chine.**

53. L'article 3 de l'Arrêté n°004-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État indique : « cette nomenclature est opposable à tous les acteurs de la dépense publique, Gestionnaires de crédits, Ordonnateurs, Contrôleurs Financiers, Comptables Publics, Régisseurs et les corps de contrôle des opérations de dépenses de l'État ». L'article 4 de l'Arrêté ci-dessus cité précise : « la nomenclature des pièces justificatives constitue le document de référence permettant au juge des comptes d'apprécier la régularité de la dépense publique ». Le point 4.1.2 dudit arrêté intitulé frais d'entretien et de réparation des immobilisations définit « la nature des pièces justificatives à fournir à savoir un contrat d'entretien signé par l'ordonnateur, un bon de travail avec numéro d'immatriculation du véhicule, la facture détaillée ».

En outre, le manuel du Contrôleur Financier dans sa partie contrôle des dépenses, énumère les pièces justificatives. Il s'agit de :

- « bon de commande ;
- bon d'achat visé ;
- bordereau de livraison pour les mandats de montant inférieur à 500 000 FCFA ;
- le procès-verbal de réception (PVR) pour les mandats de montant égal ou supérieur à 500 000 FCFA ;
- ordre de mouvement du matériel ;
- facture définitive liquidée et certifiée respectivement par l'Ordonnateur et le Comptable-matières ;
- pièces fiscales (déclarations TVA, Quitus, Carte DNI) en cours de validité ;
- état de retenues (TVA) ».

54. Le projet de valorisation des ordures ménagères et gestion des déchets solides, en vue de l'amélioration du cadre de vie de la population de la Commune II, dispose que l'achat des poubelles, des matériels informatiques et la réparation de la pelle chargeuse seront effectués sur le don en numéraire octroyé par l'Ambassade de la République populaire de Chine.

55. Afin de s'assurer que le don en numéraire de 28 898 500 de FCFA a été utilisé conformément à son objet et est assorti de pièces justificatives requises, la mission s'est entretenue avec les responsables de la Mairie. Elle a ensuite examiné les pièces justificatives y afférentes.

56. La mission a constaté que le Maire n'a pas justifié l'achat, à travers le don de l'Ambassade de la République populaire de Chine, de poubelles, de matériels informatiques et la réparation d'une pelle chargeuse conformément à la réglementation en vigueur.
57. En effet, pour l'acquisition des 4000 poubelles, le Maire n'a pas pu fournir le PV de réception et la facture d'achat. En outre, la Mairie n'a pas fourni à la mission les documents de mouvement et la preuve de l'existence physique des poubelles achetées à 23 600 000 FCFA.
58. S'agissant du matériel informatique, les caractéristiques des matériels présentés à la mission ne sont pas conformes aux indications mentionnées sur le bon de commande. A titre illustratif à la place d'une imprimante HP une imprimante canon a été fournie.
59. Concernant la réparation de la pelle chargeuse, la facture et l'attestation de service fait n'ont pas été fournies.
60. Par conséquent, le montant du don de 28 898 500 de FCFA n'a pas été justifié.

**Le Représentant du Bureau Spécialisé des Domaines n'a pas recouvré des droits dus à l'Etat.**

61. L'article 8 du décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'article 7, le représentant du Bureau spécialisé des domaines, le cas échéant, l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines. Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire. Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau spécialisé des domaines. A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci ».
62. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a analysé les documents d'attributions des 44 parcelles de terrains à usage d'habitation de 2017 et cinq (5) parcelles de 2018.
63. Elle a constaté que sur les 44 attributaires de parcelles en 2017, huit (8) se sont acquittés des frais d'édilité pour 11 parcelles de terrain pour lesquelles un montant correspondant à 10% en sus des frais d'édilités n'a pas été payé pour une valeur de 216 150 FCFA. Il en est de même pour les cinq (5) parcelles attribuées en 2018 pour lesquelles un montant 98 250 FCFA n'a pas été payé au titre des 10% à percevoir sur les frais d'édilité d'une valeur de 982 500 FCFA soit un montant cumulé de 314 400 FCFA dû à l'Etat non perçu.

## **Le Maire n'a pas utilisé la subvention de l'ANICT conformément à son objet.**

64. L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n°2017-3140/MDFL-MEF-SG du 19 septembre 2017 du Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale et du Ministère de l'Economie et des Finances, portant prise en charge des salaires des fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale sur le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) dispose : « [...] il est affecté annuellement, à titre exceptionnel, la somme de six milliards (6 000 000 000) FCFA à la Dotation d'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) pour la prise en charge des salaires des fonctionnaires des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale ».
65. La Convention administrative de financement n°9250-DFCC1-2017 d'un montant de 104 979 570 FCFA de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales stipule que son objet porte sur : « la prise en charge des salaires des fonctionnaires du cadre de l'Administration Générale de la Commune II du District de Bamako pour le premier semestre 2017 ».
66. Afin de s'assurer que le Maire a utilisé les ressources issues de ladite convention conformément à son objet, la mission a procédé à l'examen de l'ensemble des mandats de paiement y relatifs.
67. Elle a constaté que le Maire a exécuté sur les fonds reçus des dépenses non prévues par la convention. Il s'agit notamment des dépenses ci-dessous énumérées :
- Salaires des conventionnaires de la Mairie ;
  - Indemnités du personnel en détachement à la Mairie ;
  - Appui aux animateurs de clos d'enfant en Commune II ;
  - Indemnités pour le personnel lors de la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de 2017 ;
  - Prime pour la commission de reclassement des agents ;
  - Heures supplémentaires ;
  - Paiement des salaires du mois de mars des agents non titulaires de la Mairie.

Le montant total des dépenses non prévues sur la subvention ANICT s'élève à 16 820 948 FCFA.

## **Le Maire a procédé au fractionnement des dépenses.**

68. L'article 6 de la décision n°10-0143/ DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions FCFA, indique : « Tout fractionnement de dépenses est strictement interdit et constitutif d'une pratique frauduleuse. Est considéré comme fractionnement de dépenses : tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés ; tout procédé par lequel les dépenses relatives aux

prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés ».

69. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus citée la mission a examiné les opérations de dépenses exécutées au cours de la période sous revue.
70. Elle a constaté que le montant cumulé des dépenses de curage des caniveaux des différents quartiers de la Commune réalisé en 2017 soit 54 526 384 FCFA dépasse le seuil de passation des marchés publics.

### **Le Maire a ordonné le paiement de salaires des agents irrégulièrement recrutés.**

71. Les articles 22 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 et de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, stipulent : « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi il délibère entre autres sur [...] les modalités de la gestion du personnel [...] »
72. L'article 23 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « les délibérations du Conseil sont exécutoires dès leur publication. Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle : [...] les modalités de gestion du personnel [...] »
73. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a adressé une correspondance au Maire demandant la mise à disposition de la délibération autorisant le recrutement des agents.
74. La mission a constaté que le Maire a recruté des agents en l'absence de délibération du Conseil communal. Il s'agit de 5 agents recrutés pour le compte de la Mairie à différents postes. Le montant total payé au titre des salaires des agents irrégulièrement recrutés sur la période sous revue s'élève à 7 021 180 FCFA dont 2 808 472 au titre de l'année 2017 et 4 212 708 FCFA pour le 1<sup>er</sup> semestre de 2018.

### **Le Chef Section Recouvrement n'a pas recouvré la totalité des loyers des magasins.**

75. L'article 9 de la Loi n°2011 - 036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3 ».
76. Le point 3 de l'article 3 de la loi ci-dessus citée dispose : « les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent : le produit des impôts et taxes régis par le code général des impôts et le livre de procédures fiscales ; le produit des taxes régies par le code minier ; le produit des taxes spécifiques et les redevances instituées par les Collectivités Territoriales en rémunération de prestations de services rendus ».



77. L'article 9 des contrats de location intitulé Redevance annuelle précise : « le preneur est tenu au paiement d'une redevance annuelle de cent mille (100 000) FCFA. En ce qui concerne la première annuité, le règlement aura lieu dans les trente jours qui suivent la notification de signature du présent bail. Pour les autres annuités le règlement se fera au plus tard le trente et un janvier de chaque année ».
78. Afin de s'assurer que les recettes issues de la location des espaces et des magasins dans les marchés sont effectivement collectées et reversées, la mission a examiné le registre des recettes ainsi que les quittances délivrées lors de l'acquittement des loyers et effectué une visite sur les lieux.
79. Elle a constaté que le Chef de Section recouvrement n'a pas recouvré un montant de 3 959 050 FCFA. En effet, l'examen des quittances et du registre des recettes fait ressortir un montant annuel perçu de 51 599 625 FCFA en 2017. Or, sur la base des listes de contrats mis à sa disposition au titre des locations, la mission a reconstitué le montant annuel qui s'établit à 54 986 790 FCFA soit un écart de 3 959 050 FCFA non recouvré.
80. Par ailleurs, au niveau du marché de l'Hippodrome extension, la mission a constaté qu'un montant de 6 400 000 FCFA n'a pas été recouvré par le Chef de Section recouvrement sur une liste de 64 contrats en raison de 100 000 FCFA par contrat et par an.
81. Le montant total des redevances non recouvrées s'élève à 10 359 050 FCFA.

### **Les Régisseurs des Centres secondaires d'état civil n'ont pas reversé l'intégralité des recettes.**

82. Le point 3 de l'Article 3 de la Loi n°2011 - 036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions dispose : « les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent : le produit des impôts et taxes régis par le code général des impôts et le livre de procédures fiscales ; le produit des taxes régies par le code minier ; le produit des taxes spécifiques et les redevances instituées par les Collectivités Territoriales en rémunération de prestations de services rendus ».
83. L'article 9 de la même loi dispose : « les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3 ».
84. L'article 19 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales stipule : « [...] La responsabilité du régisseur des recettes est engagé dès lors qu'un déficit en denier ou en valeur a été constaté, [...], qu'une recette n'a pas été encaissée ».
85. Afin de s'assurer que les montants issus de la délivrance des actes de mariages célébrés dans les Centres secondaires d'Etat civil ont été effectivement recouverts et reversés à la Perception, la mission a

procédé à l'analyse des registres de mariage, des quittances, du compte administratif, des bordereaux de versement à la Perception pour chaque exercice. Elle a également recalculé le montant des actes de mariages établis par les régisseurs des Centres secondaires d'état civil.

86. La mission a constaté que les mariages inscrits dans les registres des Centres secondaires d'Etat civil n'ont pas intégralement fait l'objet de perception de recettes sur quittances. Ces recettes n'ont ni été enregistrées ni versées à la Perception.

87. Le montant total perçu mais non reversé s'élève à 35 704 000 FCFA soit 23 311 000 FCFA en 2017 et 12 393 000 FCFA en 2018.

**88. Le récapitulatif par centre est donné dans les tableaux ci-après.**

**Le tableau des écarts de montants des mariages enregistrés et versés 2017**

Quartier	Montant Bordereau de versement	Montant Quittances	Montant registre de mariage	Ecarts
Medina-Coura		721 000	2 665 000	1 944 000
Zone Industrielle		167 000	910 000	743 000
Bozola		844 000	1 989 000	1 145 000
Niaréla		596 000	4 784 000	4 188 000
Bakaribougou	417 000		975 000	558 000
Missira		767 000	4 927 000	4 160 000
Quartier sans fil « TSF »		962 000	2 067 000	1 105 000
Hippodrome		1 140 000	6 617 000	5 477 000
Quinzambougou		546 000	1 235 000	559 000
Bougouba	416 000		1 222 000	806 000
Bagadadji	819 000		3 445 000	2 626 000
				<b>23 311 000</b>

**Le tableau des écarts de montants des mariages enregistrés et versés premier semestre 2018.**

Quartier	Montant Bordereau de versement	Montant Quittance	Montant registre de mariage	Ecarts
Medina-Coura		307 000	1 911 000	1 604 000
Zone Industrielle	143 000		494 000	351 000
Bozola		838 000	1 274 000	838 000
Niaréla	397 000		1 495 000	1 098 000
Bakaribougou	239 000		377 000	138 000
Missira	216 000		2 535 000	2 319 000
Quartier sans fil «TSF»		1 300 000	676 000	624 000
Hippodrome	429 000		1 235 000	806 000
Quinzambougou		1 053 000	3 757 000	2 704 000
Bougouba	247 000		611 000	364 000
Bagadadji	377 000		1 924 000	1 547 000
				<b>12 393 000</b>



**DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL  
AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES ET AU  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE  
BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER  
RELATIVEMENT A :**

- l'utilisation non justifiée par le Maire de la CII du don de l'Ambassade de Chine d'un montant de 28 898 500FCFA ;
- le montant de 314 400 FCFA correspondants aux 10% des frais d'édilités non perçus par l'Etat ;
- des salaires de 7 021 180 FCFA payés aux agents recrutés sans délibération du Conseil communal ;
- des recettes de location de magasins d'un montant de 10 359 050 FCFA non reversées ;
- des recettes de 35 704 000 FCFA issues de la délivrance d'actes d'état civil lors des mariages perçues par les Régisseurs des Centres secondaires de la Mairie de la CII mais non reversées ;
- l'utilisation de la subvention ANICT à d'autres fins pour un montant de 16 820 948 FCFA ;
- des dépenses de fractionnement pour un montant de 54 526 384 FCFA.

## CONCLUSION :

89. Les travaux de vérification financière de la gestion de la Mairie de la Commune II ont permis de relever d'importantes insuffisances dans le dispositif de contrôle interne ainsi que des irrégularités d'ordre financier. Les premières portent, entre autres, sur le non-respect des procédures dans les attributions de parcelles de terrain ; la non consultation du Conseil communal sur les questions importantes de la Mairie ; la non observation des règles et procédures dans la collecte et le reversement des recettes communales et l'inobservation des dispositions régissant l'exécution des dépenses publiques.
90. Les secondes portent principalement sur les irrégularités financières liées au non reversement des recettes communales issues de la délivrance des actes d'état civil ; au non reversement des recettes de location des parcelles de terrain de la Mairie ; à l'attribution irrégulière de parcelles de terrain et à la non justification des dépenses relatives à l'exécution du don de l'Ambassade de Chine.
91. A la suite de ces constatations la mission a formulé des recommandations visant à améliorer la gestion de la Commune.
92. Les recommandations relatives au renforcement du système de contrôle interne ont été adressées aux responsables de la Mairie. Par contre, les irrégularités à caractère financier seront communiquées au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême et au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance, Chargé du Pôle Economique et Financier.
93. Par ailleurs, s'agissant de la vente d'ordures à la société Toguna, alléguée par le plaignant, la mission après investigation est parvenue à la conclusion que la Mairie de la Commune II n'a pas vendu d'ordures à ladite société.

Bamako, le 29 août 2019

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La Mairie de la Commune II relève de l'administration publique et respecte des procédures édictées par le Code des Marchés publics, le Code Général des Impôts, et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre ont porté sur les opérations de recettes, de dépenses et d'attribution de parcelles de terrain essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Mairie de la Commune II.

### Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer que les procédures édictées par le Code des marchés publics, le Code Général des Impôts, ainsi que tous les textes régissant les Collectivités Territoriales sont respectés dans les opérations d'exécution de recettes et de dépenses de la Mairie de la Commune II.

### Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices budgétaires 2017 et 2018 (1<sup>er</sup> semestre).

Les travaux ont porté sur :

- les faits signalés dans la saisine ;
- les contrats simplifiés ;
- les opérations sur la régie des recettes ; et
- les opérations sur la régie d'avances.

### Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse des textes législatifs et réglementaires des Collectivités territoriales.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables de la Mairie de la Commune II ;
- des entrevues avec des personnes pouvant fournir des informations pertinentes à la mission ;
- l'examen des documents reçus ;
- des visites de terrain afin de mieux apprécier les informations collectées ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis la découverte, par la mission, des irrégularités ayant fait l'objet de constatation. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel chargé du dossier. Les validations des constatations faisant ressortir l'implication directe de la Mairie de la Commune II ont également été soumises à l'observation préalable des Responsables concernés.

Une séance de restitution a eu lieu le 09 janvier 2019 dans les locaux de la Mairie de la Commune II.

Le rapport provisoire de la mission de vérification a été transmis à l'entité le 6 mai 2019 afin de recueillir ses observations. Les éléments de réponse de la Mairie sont parvenus le 07 juin 2019 par bordereau d'envoi n°116/M-CII-DB.

La mission après avoir analysé et pris en charge les éléments pertinents des observations et pièces fournies par la Mairie, a finalisé le rapport de vérification en y annexant l'intégralité de ses observations.

## **Liste des recommandations :**

### **Recommandations sur le contrôle interne**

#### **La Mairie de la Commune II du District de Bamako devrait :**

- tenir le registre de demande de parcelles ;
- soumettre l'acceptation des dons et legs à la délibération du Conseil communal ;
- soumettre à la délibération du Conseil communal les recrutements d'agents ;
- disposer des titres fonciers de l'État par affectation ou cession avant de procéder à des attributions ;
- prévoir dans les contrats simplifiés des dispositions sur les retards de livraison ;
- faire signer des attestations de service fait et les PV de réception par les bénéficiaires ;
- tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Recommandations sur les irrégularités financières**

#### **Le Maire devrait :**

- justifier le don de l'Ambassade de Chine ;
- procéder à des attributions de parcelles conformément à la réglementation ;
- rembourser le montant de 314 400 FCFA correspondants aux montants dus à l'État sur les frais d'édilité ;
- utiliser les subventions conformément à leur objet ;
- éviter de procéder au fractionnement de dépenses ;
- rembourser le montant de 7 021 180 FCFA correspondants aux salaires payés aux agents recrutés sans délibération du Conseil.

#### **Le chef de section recouvrement devrait :**

- recouvrer le montant de 6 400 000 FCFA représentant des redevances de marchés non recouvrées ;
- recouvrer le montant de 3 959 050 FCFA représentant l'écart entre le montant de la redevance annuelle de marché versé et le montant issu de la liste des contrats.

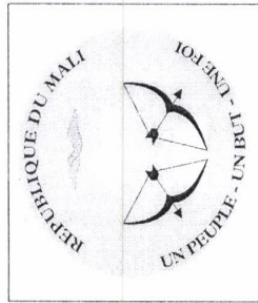
#### **Les Régisseurs des centres secondaires devraient :**

- rembourser la somme de 35 704 000 FCFA issue des actes de mariage collectés non versés.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA :

Détails des irrégularités	Total
<b>28 898 500 :</b> Don de la Chine détourné de son objet	<b>153 644 462</b>
<b>314 400 :</b> Montant du sur frais d'édilité	
<b>7 021 180 :</b> Agents recrutés sans délibération du Conseil	
<b>10 359 050 :</b> Recettes de location non reversées	
<b>35 704 000 :</b> Frais d'acte de Mariage non reversés	
<b>16 820 948 :</b> Utilisation irrégulière de la subvention de l'ANICT	
<b>54 526 384 :</b> Fractionnement de dépenses	

## Réponse de l'entité



Pièce n° 9

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, *07/09* 2019

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Maire de la Commune II du District de Bamako

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
18	C1 : La mission a constaté que le bureau spécialisé des domaines de la Mairie ne tient pas de registre de parcelles de terrain conformément aux dispositions des textes en vigueur.	Des dispositions ont été prises afin de nous conformer ceci, à travers la mise en place dudit registre lequel est côté, signé par le Maire et mise à la disposition du service concerné.
23	C2 : La mission a constaté que la Mairie a disposé du don de l'Ambassade de Chine destiné à l'achat de poubelles, de matériels informatiques et de la réparation de la pelle chargeuse sans délibération du Conseil	La Mairie, dans sa politique d'assainissement, avait élaboré un projet qu'elle a soumis à l'ambassade de Chine ceci, avec l'aval du conseil communal. C'est pour cette raison que le Conseil Communal avait été informé

<p>communal y relative. A fortiori, l'autorité de tutelle de la Mairie à savoir le Gouverneur du District de Bamako n'a pas été requis pour son approbation</p>	<p>de la mise à disposition du fond sous la forme d'un don. (Pièce 1 jointe : PV et ordre du jour de la cession du conseil communal y relative)</p> <p>Que mieux l'article 23 de la loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code Des Collectivités Territoriales dispose que « les délibérations du conseil communal sont exécutoires dès leur publication. Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'état dans le cercle :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les budgets et le compte administratif .</li> <li>2. L'aliénation des biens du patrimoine ;</li> <li>3. Les emprunts de plus d'un an. »</li> </ol> <p>Que donc, la Mairie n'avait nullement besoin d'une approbation du gouverneur du district aux fins de recevoir le don issu de l'ambassade de chine</p>
<p>28</p> <p><b>C3 :</b> La mission a constaté que des agents ont été recrutés à la Mairie de la Commune II sans délibération du Conseil communal En effet, le Maire a recruté en 2017 cinq (5) agents dont trois (3) suivant la décision n°2017-0165/M.CII-DB en date du 11 août 2017 et affectés à la Cellule communication et deux (2) agents (collecteurs) suivant la décision n°2017-/M.CII-DB en</p>	<p><b>L'article 61 de la Loi N°2017-051 Du 02 Octobre 2017 Portant Code Des Collectivités Territoriales en République Du Mali</b> dispose que « En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il (Le Maire) exerce les attributions spécifiques suivantes : ... 3.) la gestion du personnel communal ... »</p> <p>c'est la raison pour laquelle le recrutement a été fait car</p>



	<p>le conseil communal, dans une session antérieure, avait donné mandat au Maire de procéder audit recrutement ; mieux le conseil communal a entériné le recrutement dans une session postérieure (Pièce 02 et 02 bis) ;</p>
<p>date du 11 août 2017.</p>	<p><b>35</b> : La mission a constaté que le Maire a procédé à l'attribution de 44 parcelles à usage d'habitation dans la zone de Niaréla sud-extension suivant décision n°199/MCII-DB du 10 octobre 2017 et cinq (5) parcelles à usage d'habitation suivant décision n°0071/MCII-DB du 19 février 2018 en Commune II du District de Bamako à titre de régularisation sans avoir obtenu au préalable l'affectation ou la cession de ladite zone auprès des autorités habilitées de l'Etat Plus de quatre mois après la première décision d'attribution du Maire de la Commune, le Gouverneur du District de Bamako, Autorité de tutelle, a pris l'Arrêté N°005/GDB-CAB du 16 février 2018 afin de régulariser ladite décision</p>
<p><b>40</b></p>	<p><b>C5</b> : La mission a constaté des retards dans l'exécution des travaux et prestations de services. Elle a également constaté que les contrats simplifiés établis par la mairie</p>
	<p>le conseil communal, dans une session antérieure, avait donné mandat au Maire de procéder audit recrutement ; mieux le conseil communal a entériné le recrutement dans une session postérieure (Pièce 02 et 02 bis) ;</p> <p><b>La Mairie n'a pas attribué les parcelles de terrain concernées, Messieurs MAMA SONTA et autres ont, par un jugement du Tribunal de la commune II du district de Bamako, fait confirmer leur Droit De Propriété Coutumière sur la zone avant de requérir les services de la Mairie aux fins de leur régularisation. d'ailleurs ce dossier est pendant devant le Tribunal Administratif de Bamako pour une partie puisque l'autre ayant fait l'objet d'un rejet du recours intenté par certains individus, dont HAMZA AHMADOU Cissé. pour irrecevabilité dudit recours, (copie du jugement confirmatif de droit coutumier, copie des jugements avant dire droit du tribunal administratif et copie du jugement du même Tribunal Administratif intervenu en la matière jointes)</b></p> <p>Chaque année le contrôle financier corrige tous les contrats simplifiés suivant les directives et modèles de contrats simplifiés et la mairie se conforme à ces</p>

	ne comportent pas de clause de pénalité de retard.	modèles.
<b>44</b>	<b>C6 :</b> La mission a constaté que des attestations de service fait ont été signées par des responsables de la Mairie. L'annexe 5 donne le détail des opérations concernées.	Il est de coutume que ce soit toujours le bénéficiaire d'une prestation qui signe les attestations de services faits ainsi que les bons de livraison, c'est la raison pour laquelle, la Mairie, quand elle est bénéficiaire des prestations susvisées, fait signer les attestations de services faits par l'agent responsable du service concerné
<b>50</b>	<b>C7 :</b> La mission a constaté que la Mairie de la commune Il ne tient pas des documents de la comptabilité – matières notamment. le livre journal des matières, les ordres de mouvement, les bordereaux d'affectation de matériel. la mission a constaté que les biens matériels ne sont pas codifiés.	Messieurs les Vérificateurs trouveront jointes aux présentes les copies du livre-journal des matières, des ordres de mouvement et des bordereaux d'affectation jointes, des dispositions ont été prises pour une codification des biens matériels de la mairie (Pièce 04 et 04 bis),
<b>55-59</b>	<b>C8 :</b> La mission a constaté que le Maire n'a pas justifié l'achat, à travers le don de l'Ambassade de la République populaire de Chine, de poubelles, de matériels informatiques et la réparation d'une pelle chargeuse. En effet, pour les 4000 poubelles, le Maire n'a pas pu fournir le PV de réception et la facture d'achat. Aussi, le numéro de compte bancaire du fournisseur des	Voir PV de réception des poubelles et l'attestation de service fait joints aux présentes, (Pièces 05 et 05 bis) S'agissant des différences de caractéristiques, le bénéficiaire a sollicité en lieu et place d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une photocopieuse qu'il lui soit livré par le fournisseur un ordinateur comme préalablement et une imprimante-photocopieuse pour un même coût (qui prend moins d'espace dans le

<p>poubelles est identique à celui du fournisseur de matériel informatique alors que les deux sociétés sont différentes.</p> <p>S'agissant du matériel informatique, les caractéristiques des matériels présentés à la mission ne sont pas conformes aux indications mentionnées sur le bon de commande.</p> <p>Concernant la réparation de la pelle chargeuse, la facture et l'attestation de service fait n'ont pas été fournies.</p> <p>Pour l'acquisition des matériels ci-dessus mentionnés et la réparation de la pelle chargeuse, le percepteur a émis trois chèques d'un montant total de 28.898 500 millions de FCFA. Les trois chèques ont été établis au nom du fournisseur de matériel informatique alors qu'il n'a pas effectué les deux autres prestations</p>	<p>bureau mais pour la même finalité).</p> <p>S'agissant des chèques émis, conformément au principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du percepteur consacré par l'article 223 du Code Des Collectivités Territoriales qui dispose que « Les principes du droit comptable applicables aux Collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ... » et précisé par les articles subséquents, la Mairie n'avait ni qualité ni pouvoir pour établir les chèques visés ; elle émet seulement des mandats au nom de ses prestataires et le percepteur fait les chèques, que donc, seul le percepteur peut s'épancher sur les motifs l'ayant poussé à établir 03 (trois) chèques au nom de la même et seule personne alors même que le mandats étaient au nom de 03 entités différentes .</p>
--	--

66-67	<p><b>C9 :</b> La mission a constaté que le Maire a irrégulièrement procédé à l'attribution de 44 parcelles de terrain à usage d'habitation à Niaréla sud-extension suivant décision n°00199/MCII-DB en date du 10 octobre 2017 et à l'attribution de 5 parcelles en février 2018 suivant décision n°0071/MCII-DB portant attribution des parcelles à usage d'habitation à Niaréla sud-extension sans l'aval du Conseil communal. En effet, aucune délibération ne mentionne l'attribution desdites parcelles. Par ailleurs, sur les 44 attributaires de parcelles en 2017, huit (8) se sont acquittés des frais d'édlilité pour onze parcelles de terrain pour lesquelles un montant correspondant à 10% en sus des frais d'édlilités n'a pas été payé pour une valeur de 216 150 FCFA. Il en est de même pour les cinq (5) parcelles attribuées en 2018 pour lesquelles un montant 98 250 FCFA n'a pas été payé au titre des 10% à percevoir sur les frais d'édlilité d'une valeur de 982 500 FCFA soit un montant cumulé de 314 400 FCFA dû à l'Etat non perçus</p>	Des dispositions ont été prises afin que le montant cumulé de 314.400 FCFA soit reversé à l'État suite aux recommandations du vérificateur général. (Pièce 06)
71	<p><b>C10 :</b> La mission a constaté que la Mairie a exécuté sur les fonds reçus des dépenses non prévues par la convention. Il s'agit notamment des dépenses ci-dessous énumérées</p>	La Mairie se conformera aux recommandations du vérificateur général

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salaires des conventionnaires de la Mairie ;</li> <li>- Indemnités du personnel en détachement à la Mairie ;</li> <li>- Appui aux animateurs de clos d'enfant en Commune II ,</li> <li>- Indemnités pour le personnel lors de la 3ème session ordinaire de 2017 ,</li> <li>- Prime pour la commission de reclassement des agents ;</li> <li>- Heures supplémentaires ;</li> <li>- Paiement des salaires du mois de mars des agents non titulaires de la Mairie</li> </ul>	
<p><b>74</b></p> <p><b>C11</b> : La mission a constaté que le montant cumulé des dépenses de curage des caniveaux des différents quartiers de la Commune dépasse le seuil de passation des marchés publics en 2017</p>	<p>Des mandats de l'année 2017 retournés pour défaut de paiement y sont inclus ; donc le montant cumulé des dépenses de curage s'étalent sur plusieurs années</p>
<p><b>78</b></p> <p><b>C12</b> : La mission a constaté que le Maire a recruté des agents en l'absence de délibération du Conseil communal. Il s'agit de 5 agents recrutés pour le compte de la Mairie à différents postes Le montant total au titre des salaires payés à ses agents sur la période sous revue s'élève à 7 021 180 FCFA dont 2 808 472 au titre</p>	<p><u>L'article 61</u> de la Loi N°2017-051 Du 02 Octobre 2017 <b>Portant Code Des Collectivités Territoriales en République Du Mali</b> dispose que « En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il (Le Maire) exerce les attributions spécifiques suivantes : ... 3.) la gestion du personnel communal ... »</p>

	<p>de l'année 2017 et 4 212 708 FCFA pour le 1er semestre de 2018.</p>	<p>c'est la raison pour laquelle le recrutement a été fait car le conseil communal, dans une session antérieure, avait donné mandat au Maire de procéder audit recrutement ; mieux le conseil communal a entériné le recrutement dans une session postérieure (Voir Pièce 02 et 02 bis) ,</p>
<p><b>83-85</b></p>	<p><b>C13</b> : La mission a constaté que le chef de section n'a pas recouvré un montant de 3 959 050 FCFA. En effet, l'examen des quittances et du registre des recettes fait ressortir un montant annuel perçu de 51 599 625 FCFA en 2017 Or, sur la base des listes de contrats mis à sa disposition au titre des locations la mission a reconstitué le montant annuel qui s'établit à 54 986 790 FCFA soit un écart 3 959 050 FCFA non recouvré. Par ailleurs, au niveau du marché de l'Hippodrome extension, la mission a constaté qu'un montant de 6 400 000 FCFA n'a pas été recouvré sur une liste de 64 contrats en raison de 100 000 FCFA par contrat et par an Le montant total des redevances non recouvré s'élève à 10 359 050 FCFA</p>	<p>Relativement au recouvrement, des dispositions ont été prises pour y remédier et notamment des changement notoires à la tête du service recouvrement ;</p> <p>S'agissant du cas particulier du marché de l'hippodrome, nous mettons à la disposition du vérificateur général un PV de constat par voie d'huissier rendant compte de l'occupation/inexploitation de plusieurs magasins justifiant pour une large part le montant non-recouvré ;</p> <p>Pièce 07 : constat d'huissier jointe)</p>
<p><b>90-91</b></p>	<p><b>C14</b> : La mission a constaté que les mariages inscrits dans les registres ne font pas tous l'objet de perception de recettes sur quittances Ces recettes n'ont ni été enregistrées ni versées à la Perception Le montant total</p>	<p>Après vérification, la Mairie a relevé une différence entre les données contenues dans le rapport provisoire du Bureau Du Vérificateur Général et celles contenues dans les documents mis à disposition par les centres secondaires d'état civil ; ces différences avoisineraient les 686 (six cent quatre-vingt-six) mariages tous centres</p>



<p>non versé s'élève à 35 704 000 FCFA soit 23 311 000 FCFA en 2017 et 12 393 000 FCFA en 2018.</p>	<p>confondus et toutes périodes confondues ;</p> <p>En sus la mairie a relevé que les mariages collectifs n'ont pas été pris en compte par le Bureau Du Vérificateur Général, lesquels sont gratuites, font l'objet de campagnes périodiques et sont destinés à offrir la possibilité aux couples vivant sous le régime du mariage religieux pour des raisons financières mais qui aspirent à faire célébrer leur union par un officier d'état civil, une opportunité de légaliser leur union;</p> <p>Que le nombre de ces mariages avoisineraient les 1034 (mille trente-quatre) mariages célébrés gratuitement tous centres confondus et toutes périodes confondues ;</p> <p>(Pièce 08)</p>
---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Date d'établissement : 07 Juin 2019

tableau de validation de la procédure contradictoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
18	<p><b>C1</b> : La mission a constaté que le bureau spécialisé des domaines de la Mairie ne tient pas de registre de parcelles de terrain conformément aux dispositions des textes en vigueur.</p>	<p>Des dispositions ont été prises afin de nous conformer ceci, à travers la mise en place dudit registre lequel est côté, signé par le Maire et mise à la disposition du service concerné.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> l'entité ne la remet pas en cause.</p>
23	<p><b>C2</b> : La mission a constaté que la Mairie a disposé du don de l'Ambassade de Chine destiné à l'achat de poubelles, de matériels informatiques et de la réparation de la pelle chargeuse sans délibération du Conseil communal y relative. A fortiori, l'autorité de tutelle de la Mairie à savoir le Gouverneur du District de Bamako n'a pas été requis pour son approbation.</p>	<p>La Mairie, dans sa politique d'assainissement, avait élaboré un projet qu'elle a soumis à l'ambassade de chine ceci, avec l'aval du conseil communal. C'est pour cette raison que le Conseil Communal avait été informé de la mise à disposition du fond sous la forme d'un don. (<b>Pièce 1 jointe : PV et ordre du jour de la cession du conseil communal y relative</b>). Que mieux l'article 23 de la loi n°2017-01 du 02 octobre 2017 portant Code Des Collectivités Territoriales dispose que « les délibérations du conseil communal sont exécutoires dès</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. Aucune délibération attestant l'approbation du don par le conseil communal n'a été fournie. En effet, une délibération suppose un examen et un débat de fond de la question avant toute prise de décision. Or le PV fourni, indique simplement que le Conseil a été informé des démarches et du dépôt du projet d'assainissement à l'Ambassade de Chine.  Par ailleurs, s'agissant de l'approbation de l'autorité de tutelle, la mission a visé l'article 23 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012</p>



		<p>leur publication. Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le représentant de l'état dans le cercle :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les budgets et le compte administratif ;</li> <li>2. L'aliénation des biens du patrimoine ;</li> <li>3. Les emprunts de plus d'un an... »</li> </ol> <p>Que donc, la Mairie n'avait nullement besoin d'une approbation du gouverneur du district aux fins de recevoir le don issu de l'ambassade de Chine.</p>	<p>portant Code des Collectivités Territoriales sous l'égide de laquelle l'opération a été réalisée et non celle de 2017 comme indiquée dans la réponse de l'entité.</p>
<p><b>28</b></p>	<p><b>C3</b> : La mission a constaté que des agents ont été recrutés à la Mairie de la Commune II sans délibération du Conseil communal. En effet, le Maire a recruté en 2017 cinq (5) agents dont trois (3) suivant la décision n°2017-0165/M.CII-DB en date du 11 août 2017 et affectés à la Cellule communication et deux (2) agents (collecteurs) suivant la décision n°2017-/M.CII-DB en date du 11 août 2017.</p>	<p>L'article 61 de la <b>Loi n°2017-051 du 02 Octobre 2017</b> <b>Portant Code Des Collectivités Territoriales en République Du Mali</b> dispose que « <b>En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il (Le Maire) exerce les attributions spécifiques suivantes : ...3.) la gestion du personnel communal...</b> »</p> <p>c'est la raison pour laquelle le recrutement a été fait car le <b>conseil communal, dans une session antérieure, avait donné mandat au</b></p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> <p>Aussi, la Loi n°2017-051 du 02 Octobre 2017 citée dans la réponse de l'entité n'est pas le référentiel approprié puisque c'est la Loi de 2012 s'appliquait au moment du recrutement. En effet, les recrutements incriminés ont été effectués suivant des</p>

		<p><b>Maire de procéder audit recrutement ; mieux le conseil communal a entériné le recrutement dans une session postérieure (Pièce 02 et 02 bis) ;</b></p>	<p>décisions prises en aout 2017, et qui, de surcroit, ne visent pas.les délibérations de 2011 et 2014 fournis par l'entité.</p>
<p><b>35</b></p>	<p><b>C4 :</b> La mission a constaté que le Maire a procédé à l'attribution de 44 parcelles à usage d'habitation dans la zone de Niaréla sud-extension suivant décision n°199/MCII-DB du 10 octobre 2017 et cinq (5) parcelles à usage d'habitation suivant décision n°0071/MCII-DB du 19 février 2018 en Commune II du District de Bamako à titre de régularisation sans avoir obtenu au préalable l'affectation ou la cession de ladite zone auprès des autorités habilitées de l'Etat. Elle a également constaté que le Maire a procédé à des morcellements et lotissements sans autorisation préalable de l'autorité habilitée. Le Gouverneur du District Autorité de tutelle à par la suite régularisé cette situation par son Arrêté n°005/GDB-CAB intervenu le 16 février 2018 soit 4 mois après la décision</p>	<p><b>La Mairie n'a pas attribué les parcelles de terrain concernées ; Messieurs MAMA SONTA et autres</b> ont, par un jugement du <b>Tribunal de la commune II du district de Bamako</b>, fait confirmer leur <b>Droit de Propriété Coutumières sur la zone</b> avant de requérir les services de la Mairie aux fins de leur <b>régularisation</b> d'ailleurs ce dossier est pendant devant le <b>Tribunal Administratif de Bamako</b> pour une partie puisque l'autre ayant fait l'objet d'un rejet du recours intenté par certains individus, dont Hamza AHMADOU CISSE, pour <b>irrecevabilité</b> dudit recours ; (copie du jugement confirmatif de droit coutumier ; copie des jugements avant dire droit du tribunal administratif et copie du jugement du même Tribunal</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. Le jugement de confirmation de droit coutumier du Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako est rendu le 14 février 2018 alors que la Décision d'attribution du Maire a été prise le 10 octobre 2017, elle ne peut régulariser un jugement rendu a posteriori</p>

	d'attribution du Maire.	Administratif intervenu en la matière jointes)	
<b>40</b>	<b>C5</b> : La mission a constaté des retards dans l'exécution des travaux et prestations de services. Elle a également constaté que les contrats simplifiés établis par la mairie ne comportent pas de clause de pénalité de retard.	Chaque année le contrôle financier corrige tous les contrats simplifiés suivant les directives et modèles de contrats simplifiés et la mairie se conforme à ces modèles.	<b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.
<b>44</b>	<b>C6</b> : La mission a constaté que des attestations de service fait n'ont pas été signées par les bénéficiaires mais par des responsables de la Mairie. L'annexe 4 donne le détail des opérations concernées.	Il est de coutume de dire que ce soit toujours le bénéficiaire d'une prestation qui signe les attestations de services faits ainsi que les bons de livraison ; c'est la raison pour laquelle, la Mairie, quand elle est bénéficiaire des prestations susvisées, fait signer les attestations de service faits par l'agent responsable du service concerné.	<b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. En fait, il s'agit des travaux ou prestations réalisés au niveau de certaines structures pour lesquelles les responsables sont les bénéficiaires (écoles) et non la Mairie. Par conséquent, ce sont les agents des services bénéficiaires et non de la Mairie qui doivent attester le service fait.

<b>50</b>	<p><b>C7</b> : La mission a constaté que la Mairie de la commune Il ne tient pas des documents de la comptabilité – matières notamment : le livre journal des matières, les ordres de mouvement, les bordereaux d'affectation de matériel. De même, la mission a constaté que les biens matériels ne sont pas codifiés.</p>	<p>Messieurs les vérificateurs trouveront jointes aux présentes les copies du livre journal des matières, des ordres de mouvement et des bordereaux d'affectation jointes ; des dispositions ont été prises pour une codification des biens matériels de la mairie. (Pièce 04 et 04 bis)</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. En effet, l'entité a fourni des pièces non suffisantes et appropriées. La copie du livre journal fournie indique dans sa couverture qu'il date de décembre 2012. Les copies des fiches détenteurs ne sont pas exhaustives et pas toujours lisibles.</p>
<b>55-59</b>	<p><b>C8</b> : La mission a constaté que le Maire n'a pas justifié l'achat, à travers le don de l'Ambassade de la République populaire de Chine, de poubelles, de matériels informatiques et la réparation d'une pelle chargeuse. En effet, pour les 4000 poubelles, le Maire n'a pas pu fournir le PV de réception et la facture d'achat. Aussi, le numéro de compte bancaire du fournisseur des poubelles est identique à celui du fournisseur de matériel</p>	<p>Voir PV de réception des poubelles et l'attestation de service fait joints aux présentes ; (Pièces 05 et 05 bis) S'agissant des différences de caractéristiques, le bénéficiaire a sollicité en lieu et place d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une photocopieuse qu'il lui soit livré par le fournisseur un ordinateur, comme préalablement et une imprimante-photocopieuse pour un même coût (qui prend moins d'espace</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. En effet les éléments de réponse fournis ne sont pas suffisants. Les factures d'achat des poubelles et de réparation de la pelle chargeuse ne sont pas fournies. Concernant le changement de</p>

	<p>informatique alors que les deux sociétés sont différentes.</p> <p>S'agissant du matériel informatique, les caractéristiques des matériels présentés à la mission ne sont pas conformes aux indications mentionnées sur le bon de commande.</p> <p>Concernant la réparation de la pelle chargeuse, la facture et l'attestation de service fait n'ont pas été fournies.</p> <p>Pour l'acquisition des matériels ci-dessus mentionnés et la réparation de la pelle chargeuse, le percepteur a émis trois chèques d'un montant total de 28.898 500 millions de FCFA. Les trois chèques ont été établis au nom du fournisseur de matériel informatique alors qu'il n'a pas effectué les deux autres prestations.</p>	<p>dans le bureau mais pour la même finalité).</p> <p>S'agissant des chèques émis, conformément au <b>principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du percepteur consacré par l'article 223 du Code Des Collectivités territoriales</b> qui dispose que « <b>Les principes du droit comptable applicables aux Collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable...</b> » et précisé par les articles subséquents, la <b>Mairie n'avait ni qualité ni pouvoir pour établir les chèques visés</b> ; elle émet seulement des mandats au nom de ses partenaires et le percepteur fait les chèques ; que donc, <b>seul le percepteur peut s'épancher sur les motifs l'ayant poussé à établir 03 trois chèques au nom de la même et seule personne alors même que les mandats étaient au nom de 03 entités différentes ;</b></p>	<p>caractéristiques des matériels informatiques, cela devra se faire une procédure qui n'a pas été respectée.</p> <p>Aussi le constat sur l'émission des trois chèques de paiement des dépenses au nom d'une seule personne au profit des trois sociétés différentes est également source d'interrogation.</p>
--	--	--	--

<p><b>66-67</b></p>	<p><b>C9</b> : La mission a constaté que le Maire a irrégulièrement procédé à l'attribution de 44 parcelles de terrain à usage d'habitation à Niaréla sud-extension suivant décision n°00199/MCII-DB en date du 10 octobre 2017 et à l'attribution de 5 parcelles en février 2018 suivant décision n°0071/MCII-DB portant attribution des parcelles à usage d'habitation à Niaréla sud-extension sans l'aval du Conseil communal. En effet, aucune délibération ne mentionne l'attribution desdites parcelles. Par ailleurs, sur les 44 attributaires de parcelles en 2017, huit (8) se sont acquittés des frais d'édilité pour onze parcelles de terrain pour lesquelles un montant correspondant à 10% en sus des frais d'édilités n'a pas été payé pour une valeur de 216 150 FCFA. Il en est de même pour les cinq (5) parcelles attribuées en 2018 pour lesquelles un montant 98 250 FCFA n'a pas été payé au titre des 10% à percevoir sur les frais d'édilité d'une valeur de 982 500 FCFA</p>	<p>Des dispositions ont été prises afin que le montant cumulé de 314 400 FCFA soit reversé à l'Etat suite aux recommandations du vérificateur général. (Pièce 06).</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b> l'entité dit prendre des dispositions pour reverser les recettes de l'Etat.</p>
---------------------	---	--	---

71	soit un montant cumulé de 314 400 FCFA dû à l'Etat non perçus.		
	<p><b>C10</b> : La mission a constaté que la Mairie a exécuté des dépenses non prévues par la convention. Il s'agit notamment des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salaires des conventionnaires de la Mairie ;</li> <li>- Indemnités du personnel en détachement à la Mairie ;</li> <li>- Appui aux animateurs de clos d'enfant en Commune II ;</li> <li>- Indemnités pour le personnel lors de la 3ème session ordinaire de 2017 ;</li> <li>- Prime pour la commission de reclassement des agents ;</li> <li>- Heures supplémentaires ;</li> <li>- Paiement des salaires du mois de mars des agents non titulaires de la Mairie.</li> </ul>	La Mairie se conformera aux recommandations du Vérificateur Général.	<b>La constatation est maintenue</b> l'entité admet la constatation et mettra en œuvre la recommandation.



74	<p><b>C11</b> : La mission a constaté que le montant cumulé des dépenses de curage des caniveaux des différents quartiers de la Commune dépasse le seuil de passation des marchés publics en 2017.</p>	<p>Des mandats de l'année 2017 retournés pour défaut de paiement y sont inclus ; donc le montant cumulé des dépenses de curage s'étalent sur plusieurs années.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p>
78	<p><b>C12</b> : La mission a constaté que le Maire a recruté des agents en l'absence de délibération du Conseil communal. Il s'agit de 5 agents recrutés pour le compte de la Mairie à différents postes. Le montant total au titre des salaires payés à ses agents sur la période sous revue s'élève à 7 021 180 FCFA dont 2 808 472 au titre de l'année 2017 et 4 212 708 FCFA pour le 1er semestre de 2018.</p>	<p>L'article 61 de la Loi N°2017-051 du 02 Octobre 2017 <b>Portant Code Des Collectivités Territoriales en République Du Mali</b> dispose que « <b>En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il (Le Maire) exerce les attributions spécifiques suivantes : ....3.) la gestion du personnel communal...</b> »</p> <p>c'est la raison pour laquelle le recrutement a été fait car le conseil communal, dans une session antérieure, avait donné mandat au Maire de procéder audit recrutement ; mieux le conseil communal a entériné le recrutement dans une session postérieure (Voir Pièce 02 et 02 bis) ;</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause.</p> <p>La Loi n°2017-051 du 02 Octobre 2017 citée dans la réponse de l'entité n'est pas le référentiel approprié puisque c'est la Loi de 2012 s'appliquait au moment du recrutement. En effet, les recrutements incriminés portent sur des décisions prises en aout 2017 et qui, de surcroit, ne visent pas les délibérations de 2011 et 2014 fournis l'entité.</p>



<b>83-85</b>	<p><b>C13 :</b> La mission a constaté que le chef de section n'a pas recouvré un montant de 3 959 050 FCFA. En effet, l'examen des quittances et du registre des recettes fait ressortir un montant annuel perçu de 51 599 625 FCFA en 2017. Or, sur la base des listes de contrats mis à sa disposition au titre des locations la mission a reconstitué le montant annuel qui s'établit à 54 986 790 FCFA soit un écart 3 959 050 FCFA non recouvré.</p> <p>Par ailleurs, au niveau du marché de l'Hippodrome extension, la mission a constaté qu'un montant de 6 400 000 FCFA n'a pas été recouvré sur une liste de 64 contrats en raison de 100 000 FCFA par contrat et par an. Le montant total des redevances non recouvré s'élève à 10 359 050 FCFA.</p>	<p>Relativement au recouvrement, des dispositions ont été prises pour y remédier et notamment des changements notoires à la tête du service recouvrement ;</p> <p>S'agissant du cas particulier du marché de l'hippodrome, nous mettons à la disposition du Vérificateur Général un PV de constat par voie d'huissier rendant compte de l'inoccupation/inexploitation de plusieurs magasins justifiant pour une large part le montant non-recouvré ;</p> <p>Pièce 07 : constat d'huissier jointe)</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. S'agissant du marché de l'Hippodrome, le Procès-verbal du constat d'huissier confirme l'existence des contrats de location entre l'entité et des commerçants. Selon les termes desdits contrats, l'entité met à la disposition des commerçants, des parcelles pour une durée de 15 ans</p>
<b>90-91</b>	<p><b>C14 :</b> La mission a constaté que les mariages inscrits dans les registres ne font pas tous l'objet de perception de recettes sur quittances. Ces recettes ne sont donc pas enregistrées et versées à la Perception. Le montant total non versé</p>	<p>Après la vérification, la Mairie a relevé une différence entre les données contenues dans le rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général et celles contenues dans les documents mis à disposition par les centres</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. Aussi, l'entité n'a fourni aucune base juridique légale</p>

	<p>s'élève à 35 704 000 FCFA soit 23 311 000 FCFA en 2017 et 12 393 000 FCFA en 2018.</p>	<p>secondaires d'état civil ; ces différences avoisineraient les 686 (six cent quatre-vingt-six) mariages tous centres confondus et toutes périodes confondues ;</p> <p>En sus la Mairie a relevé que les mariages collectifs n'ont pas a été pris en compte par le Bureau du Vérificateur Général, lesquels sont gratuits, font l'objet de campagnes périodiques et sont destinés à offrir la possibilité aux couples vivant sous le régime du mariage religieux pour des raisons financières mais qui aspirent à faire célébrer leur union par un officier d'état civil, une opportunité de légaliser leur union ;</p> <p>Que le nombre de ces mariages avoisineraient les 1034 (mille trente-quatre) mariages célébrés gratuitement tous centres confondus et toutes périodes confondues ; (Pièces 08)</p>	<p>autorisant la célébration gratuite des mariages.</p>
--	---	---	---